



Démission pour nouveau CDI rompu durant période d'essai

Par **valou095**, le **20/05/2017** à **14:47**

Bonjour,rnrnJ'ai donné ma démission à mon employeur et j'ai déjà signé un nouveau CDI avec une période d'essai de 4 mois.rnSi mon nouvel employeur met fin à ce CDI durant la période d'essai, est ce que je pourrais alors bénéficier des allocations chômage calculées sur l'ancien CDI ?rnrnMerci de votre retour,rnrnCordialement.

Par **morobar**, le **20/05/2017** à **16:32**

Bonjour,rnDanger car l'éligibilité aux allocations de retour à l'emploi perdure jusqu'au 91 eme jour de la période d'essai, si c'est l'employeur qui met fin à la période.rnPas d'éligibilité quand c'est le salarié qui met fin à la période quelque soit le jour considéré.

Par **valou095**, le **20/05/2017** à **22:59**

Je ne comprends pas bien. Est ce que cela signifie que le contrat doit être rompu après le 91eme jour par le nouvel employeur pour beneficier des allocations ?

Par **morobar**, le **21/05/2017** à **08:15**

Quand j'écris " l'éligibilité aux allocations de retour à l'emploi perdure jusqu'au 91 eme jour de la période d'essai" cela signifie qu'après il n'y a pas de chômage.
Mais quelque soit la situation, il faut s'arranger pour que la rupture paraisse survenir à l'initiative de l'employeur, surtout qu'on est en présence d'une démission de l'emploi précédent.

Par **Lag0**, le **21/05/2017** à **08:52**

Bonjour,
Si c'est votre employeur qui rompt la période d'essai, vous pourrez bénéficier des allocations chômage, mais comme vous avez démissionné de votre emploi précédent, uniquement si vous pouvez faire état d'une affiliation ininterrompue de 3 années.

Par **valou095**, le **21/05/2017** à **11:16**

Bonjour et merci
J'ai travaillé sans interruption pendant 16 ans dans la société avec laquelle j'ai démissionné. Cela remplit donc les conditions? Je pensais qu'en démissionnant je perdais tout mes droits même si j'avais un autre cdi derrière

Par **Lag0**, le **21/05/2017** à **11:34**

Pour faire simple, deux cas :
- si votre employeur rompt la période d'essai avant 91 jours, vous ne serez indemnisé que si vous faites état d'une affiliation ininterrompue de 3 années.
- si votre employeur rompt la période d'essai après 91 jours, vous serez indemnisé sans conditions.

Par **valou095**, le **21/05/2017** à **13:15**

Ok merci c'est beaucoup plus claire : je ne dois pas avoir interruption entre mes 2 contrats CDI si le nouvel employeur rompt le contrat avant 91 jours
merci encore